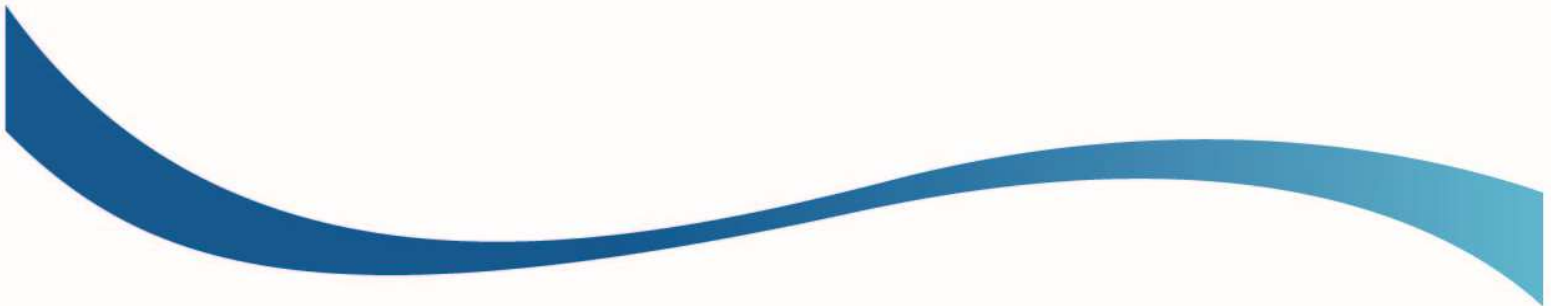




GUIDE ADMINISTRATIF 2020-2021

LA CONCOMITANCE ENTRE
LA FORMATION GÉNÉRALE ET
LA FORMATION PROFESSIONNELLE



Coordination et rédaction

Direction de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle

Direction générale des services à l'enseignement

Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté

sur le site Web du Ministère :

education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-85183-7 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Table des matières

Contexte	1
Premier volet — Allocation de base de la formation générale suivie en concomitance avec un programme menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle	3
Description	3
Déclaration de la clientèle	5
Respect des conditions d'admission en formation professionnelle	9
Formation à distance en concomitance	10
Deuxième volet — Projets pilotes de concomitance à horaire intégré entre la formation générale et les programmes d'études professionnelles nécessitant des préalables de la 3 ^e secondaire	11
Description de la mesure	11
Conditions générales d'admissibilité	11
Dépôt d'un projet de concomitance	12
Financement	12
Déclaration de la clientèle	12
Troisième volet — Projets de concomitance visant un double diplôme DES-DEP entre la formation générale et les programmes d'études professionnelles : Métier d'avenir-études et son volet facultatif Exploration des métiers	13
Description de la mesure	13
Conditions générales d'admissibilité	13
Financement de la mesure 13032 – Métier d'avenir-études et son volet facultatif Exploration des métiers	14
Déclaration de la clientèle	15
Synthèses des parcours	16

Contexte

Inscrite au Régime pédagogique de la formation professionnelle, la concomitance de la formation professionnelle (FP) et de la formation générale (FG) est l'une des quatre conditions d'admission à la FP.

Un élève est inscrit en concomitance pour l'une ou l'autre des quatre raisons suivantes :

- acquérir les préalables de la FG nécessaires à l'obtention d'un diplôme dans le programme d'études professionnelles auquel il est inscrit;
- acquérir les préalables de la FG nécessaires à l'admission aux études collégiales;
- poursuivre sa FG dans les matières de la 4^e ou de la 5^e secondaire dans l'objectif d'atteindre un plus haut niveau de formation générale, et ce, sans viser l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES);
- obtenir les unités manquantes pour l'obtention du DES.

La concomitance s'adresse à l'élève, jeune ou adulte, qui a acquis les unités de la 2^e ou de la 3^e secondaire dans les trois matières de base, soit en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique, et qui a déjà confirmé son choix d'orientation professionnelle (sauf pour le volet facultatif Exploration des métiers de la mesure Métier d'avenir-études). Il poursuivra, en concomitance avec sa FP, sa FG de la 3^e, de la 4^e ou de la 5^e secondaire dans ces matières, préalables à l'admission au programme d'études professionnelles auquel il est inscrit, ou dans les matières manquantes pour l'obtention du DES ou des préalables à l'admission au collégial. Un élève pourra également poursuivre sa FG s'il détient ses préalables de la FG nécessaires à l'obtention d'un diplôme dans le programme d'études professionnelles auquel il est inscrit, et ce, s'il a pour objectif d'atteindre un plus haut niveau de FG. Cette voie s'adresse aussi à la personne âgée d'au moins 18 ans qui a réussi un test de développement général (TDG) et qui poursuivra sa formation en concomitance pour acquérir les préalables spécifiques nécessaires à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP).

La concomitance présente deux modèles d'application :

- **Horaire non intégré** : Les heures de la FG s'ajoutent à celles d'un horaire régulier de la FP. C'est l'élève qui doit s'inscrire à la FG, lorsqu'il est accepté conditionnellement à un programme d'études professionnelles. C'est aussi l'élève qui doit organiser son horaire de façon à éviter tout conflit avec la FP.
- **Horaire intégré** : Les cours de la FP et de la FG sont intégrés de sorte que l'élève a un horaire équivalant à un horaire régulier, incluant les heures de la FP et de la FG. C'est le technicien en organisation scolaire qui, habituellement, intègre la FP et la FG à l'horaire de l'élève. L'élève doit suivre un minimum de 20 % et un maximum de 60 %¹ de cours de la FG dans une même année scolaire. La FG est adaptée le plus possible à la FP suivie. Le centre de services scolaire (CSS) ou la commission scolaire (CS) offre soutien et accompagnement à l'élève et au personnel enseignant tel que spécifié aux mesures 13031 et 13032 des Règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires (RB).

¹ En dehors de ce pourcentage, l'élève ne sera pas admissible au financement de la concomitance à horaire intégré. Le calcul du pourcentage est fait de la manière suivante : le temps en FG ÷ [temps en FG + temps en FP] × 100. Par exemple, 140 heures de FG déclarées + 460 heures de FP sanctionnées = 600 heures de formation au total. Donc, 140 heures de FG ÷ 600 heures (FG + FP) = 0,23333. Donc, 0,23333 × 100 = 23,3 % de FG.

La voie de la concomitance pouvant s'avérer exigeante, elle doit être offerte aux élèves qui ont la capacité de réussir un tel parcours de formation, de manière à favoriser leur persévérance et leur réussite scolaires.

Ce guide administratif porte sur les volets suivants :

1. L'allocation de base de la FG suivie en concomitance avec un programme menant à un DEP ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP).
2. Les projets pilotes de concomitance entre la FG et la FP à horaire intégré offerts en 3^e secondaire.
3. Les projets de concomitance à horaire intégré visant un double diplôme DES-DEP : Métier d'avenir-études ainsi que son volet facultatif Exploration des métiers.

Premier volet – Allocation de base de la formation générale suivie en concomitance avec un programme menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle

Description

L'allocation de base versée à la FP pour les activités éducatives permet la concomitance aux élèves qui poursuivent des études dans un programme menant à un DEP ou à une ASP et qui désirent obtenir simultanément les préalables au programme d'études professionnelles auquel ils sont inscrits, les unités requises pour remplir les conditions d'admission aux études collégiales, les unités manquantes pour l'obtention du DES ou encore qui souhaitent atteindre un plus haut niveau de FG. La FG suivie en concomitance avec un programme menant à un DEP ou à une ASP peut être organisée avec ou sans un horaire l'intégrant dans le parcours de la FP. **Seule l'allocation liée à la concomitance à horaire intégré est bonifiée.**

Dans le calcul de l'allocation de base avec horaire intégré (mesures 13031 et 13032), le financement est établi ainsi :

- Accompagnement et soutien : somme des équivalents temps plein (ETP) de la FG et de la FP. Cette formule s'applique également aux portions « Orientation scolaire » et « Transport scolaire » de la mesure 13032.
- Formation générale :
 - allocation liée à l'enseignement;
 - autres dépenses éducatives.
- Formation professionnelle :
 - mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours offerts en mode présentiel (les facteurs d'abandon s'appliquant);
 - calcul de l'allocation prévu à la mesure 13010 : Cours offerts en mode présentiel.

À titre d'information complémentaire, les documents suivants peuvent être utiles :

- 1) Règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et commissions scolaires – 2020-2021.
- 2) Rapport de recherche – La concomitance de la formation professionnelle et de la formation générale à horaire intégré.

**FINANCEMENT DE LA FG DANS LE CADRE DE LA CONCOMITANCE À HORAIRE INTÉGRÉ
AVEC UN PROGRAMME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES MENANT À L'OBTENTION D'UN DEP
OU D'UNE ASP OU À UN DOUBLE DIPLÔME DES-DEP – MÉTIER D'AVENIR-ÉTUDES ET SON
VOLET FACULTATIF EXPLORATION DES MÉTIERS**

<p>Admissibilité au financement (mesures 13031 et 13032)</p>	<p>L'élève doit être inscrit soit à un programme d'études menant à un DEP ou une ASP en concomitance avec sa FG dans le but d'acquérir ses préalables manquants ou d'atteindre un plus haut niveau de FG (13031), soit à la mesure Métier d'avenir-études dans le but d'obtenir un double diplôme DES-DEP ou à son volet facultatif Exploration des métiers (13032).</p> <p>Un horaire de la FG intégré à la FP signifie que les cours de la FP et de la FG sont intégrés de sorte que l'élève a un horaire régulier FP-FG. La FG doit représenter au moins 20 % et, au plus, 60 % des heures de l'horaire régulier annuel de l'élève. Toutes les heures déclarées en FG et celles sanctionnées en FP, au cours de l'année scolaire, sont considérées dans le calcul du pourcentage annuel (entre 20 % et 60 %) de la FG effectuée par l'élève.</p>
<p>Accompagnement et soutien (mesure 13031)</p>	<p>Un montant de 1 000 \$ par élève de moins de 20 ans x (ETP FG + ETP FP)². Cette mesure vise le soutien et l'accompagnement des élèves et du personnel enseignant³ dans le cadre de la concomitance à horaire intégré menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP ou encore, à la poursuite d'un plus haut niveau de FG. Le calcul de la proportion de 20 % à 60 % de FG dans une même année est considéré pour le versement de cette allocation.</p>
<p>Accompagnement, soutien, orientation scolaire et professionnelle et transport scolaire (mesure 13032)</p>	<p>Un montant de 2 800 \$⁴ par élève de moins de 20 ans x (ETP FG + ETP FP)⁵ dans le cadre de la concomitance à horaire intégré visant un double diplôme DES-DEP (Métier d'avenir-études) ainsi que pour le volet facultatif Exploration des métiers de cette mesure. La répartition prévue du montant de 2 800 \$ comprend 1 300 \$ pour le transport des élèves. Cette allocation n'est pas assujettie, pour la présente année financière, au calcul du pourcentage annuel (entre 20 % et 60 %) de FG effectuée par l'élève.</p>
<p>Enseignement (allocation de base) (mesures 13031 et 13032)</p>	<p>Montant par élève⁶ x ETP FG x facteur d'ajustement⁷ du CSS ou de la CS dans le cadre de la concomitance à horaire intégré.</p>
<p>Autres dépenses éducatives</p>	<p>Montant par élève⁸ x ETP FG.</p>

^{2, 5} ETP reconnu aux fins de financement.

^{3, 4} Cette allocation est destinée prioritairement à la formation professionnelle.

⁶ Le montant par élève est inscrit à la section 3 des RB. En 2020-2021, il est de 4 435 \$ pour un élève en concomitance à horaire intégré uniquement.

⁷ Le facteur d'ajustement propre à chaque CSS ou CS est lié au coût subventionné par enseignant (annexe B des RB).

⁸ Le montant par élève pour les autres dépenses éducatives correspond à celui de la FGJ du secondaire. Le montant par élève est de 609 \$ en 2020-2021.

Rapport élèves-enseignant utilisé aux fins de détermination du financement	Moyenne de 14 élèves par groupe.
---	----------------------------------

Si un élève suit d'autres cours en FG au cours de l'année scolaire, en dehors de l'horaire intégré FP-FG, toutes les heures déclarées en FG seront prises en compte lors du calcul de la proportion de 20 % et de 60 %.

<u>FORMATION GÉNÉRALE</u> suivie en concomitance selon un horaire intégré FP-FG avec un programme menant à un DEP, à une ASP ou au DES-DEP	<p>L'élève reconnu aux fins de financement est âgé de moins de 20 ans au <u>30 juin 2020</u> (ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée) ou est âgé de 20 ans et poursuit ses études FP-FG à l'intérieur du programme menant au DEP qu'il a entrepris l'année scolaire précédente.</p> <p>L'élève de 20 ans ou plus peut poursuivre cette formation et bénéficier d'un financement pour la partie concernant la FG, par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes.</p>
<u>FORMATION PROFESSIONNELLE</u> suivie en concomitance selon un horaire intégré avec une formation générale	<p>Les montants par élève pour la FP sont les mêmes que ceux ayant servi à déterminer l'allocation pour les cours offerts en mode présentiel. Les calculs sont effectués à partir du nombre d'élèves reconnus aux fins de financement, puis sont majorés en fonction des facteurs d'abandon.</p> <p>Les heures reconnues sont celles de l'effectif scolaire subventionné, telles qu'elles sont définies à la section 3.1 des RB. Ces heures sont exprimées par le CSS ou la CS en effectifs scolaires équivalents temps plein, à partir de l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures).</p>
<u>FORMATION GÉNÉRALE ET FORMATION PROFESSIONNELLE</u> suivie en concomitance selon un horaire intégré	<p>Pour la FG et la FP, seul le type de service de formation « fréquentation » est admissible à cette mesure. Pour la FP, la section 3 des RB s'applique.</p>

Déclaration de la clientèle

Les heures de la FG et les heures de la FP doivent être déclarées « en concomitance » dans le système de déclaration de l'effectif scolaire. Il est à noter que les déclarations « en concomitance » peuvent être soumises à certaines conditions d'acceptation, notamment dans le cadre du contrôle du respect des conditions d'admission ou de tout autre contrôle *ad hoc*.

Pour la FP, la clientèle est déclarée selon la forme prescrite habituelle, prévue dans le guide *Système Charlemagne – Déclaration en formation professionnelle*.

Voici les consignes pour la déclaration des élèves inscrits en concomitance dans le système Charlemagne :

	HORAIRE NON INTÉGRÉ	HORAIRE INTÉGRÉ
Concomitance (mesures 13031 et 13032)	Le CSS ou la CS doit s'assurer que l'élève admis en FP en concomitance est inscrit en FG (secteur des jeunes ou des adultes), a reçu un horaire de la FG et suit ses cours de FG.	En partenariat avec l'école secondaire ou le centre d'éducation des adultes (CEA), le CSS ou la CS organise l'horaire complet de l'élève admis en FP en concomitance. L'élève doit avoir reçu un horaire intégré FP-FG. La FG se donne idéalement dans les locaux du centre de FP et est le plus possible adaptée au programme de FP suivi. L'élève et les enseignants bénéficient d'un soutien et d'un accompagnement.
CSS ou CS qui doit faire la déclaration (mesures 13031 et 13032)	<u>Seul le CSS ou la CS autorisé à la Carte des enseignements peut déclarer l'élève en concomitance.</u>	<u>Seul le CSS ou la CS autorisé à la Carte des enseignements peut déclarer l'élève en concomitance</u> et recevoir le financement prévu à cette fin, même si la FG est dispensée dans un autre CSS ou une autre CS.
	La FG (secteur des jeunes ou des adultes) est aussi déclarée aux fins de la sanction dans un bâtiment associé à une école secondaire ou à un CEA selon ce qui a été déclaré dans l'« entente de concomitance » et conformément aux actes d'établissement.	
	<p>Dans le cas d'une <u>entente entre CSS ou CS</u> qui permet d'offrir un programme en concomitance, les deux CSS ou CS devront produire une déclaration. Le CSS ou la CS autorisé à la Carte des enseignements déclarera la concomitance, la FP suivie, le nombre d'heures de FG suivies et l'endroit où celle-ci a été offerte.</p> <p>L'école secondaire ou le centre FGA qui dispense la FG déclarera la FG offerte, mais ne déclarera ni la concomitance ni la FP.</p>	
Nombre d'heures en FG (mesures 13031 et 13032)	Le nombre d'heures de FG à inscrire dans la déclaration de la FP relativement à la concomitance doit correspondre :	Le nombre d'heures de FG à inscrire dans la déclaration de la FP relativement à la concomitance doit correspondre :

	HORAIRE NON INTÉGRÉ	HORAIRE INTÉGRÉ
	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la formation générale des jeunes (FGJ) : au nombre d'heures de FG prévues à l'horaire de l'élève en dehors de son horaire régulier de la FP; • Pour la formation générale des adultes (FGA) : au nombre d'heures de FG qui devraient être réalisées par l'élève en dehors de son horaire régulier de la FP. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la FGJ : au nombre d'heures de FG prévues à l'horaire régulier de l'élève; • Pour la FGA : au nombre d'heures de FG qui devraient être réalisées par l'élève dans son horaire régulier.
Autres mesures (mesure 13031)	Ne rien inscrire.	Indiquer la valeur 12 (concomitance FP et FG intégrée) uniquement si l'horaire est intégré.
Autres mesures (mesure 13032 – Métier d'avenir-études)	Ne s'applique pas.	Indiquer la valeur 15 (concomitance Métier d'avenir-études) pour les élèves souhaitant obtenir à la fois un DES et un DEP dans un parcours en concomitance et inscrits officiellement à un programme d'études menant au DEP.
Autres mesures (mesure 13032 – Métier d'avenir-études : volet Exploration des métiers)	Ne s'applique pas.	Indiquer la valeur 16 (concomitance Métier d'avenir-études – Exploration des métiers) pour les élèves qui ne sont pas encore inscrits officiellement à un programme d'études menant au DEP, qui ont besoin d'explorer divers programmes de la FP avant d'arrêter leur choix et qui souhaitent cheminer dans un parcours Métier d'avenir-études prochainement.

HORAIRE INTÉGRÉ ET NON INTÉGRÉ	
Type de parcours (mesures 13031 et 13032)	02 Traditionnel (seul parcours accepté pour le volet facultatif Exploration des métiers du parcours Métier d'avenir-études) 03 ATE
Code de programme (mesures 13031 et 13032)	Numéro du programme
Source de financement (mesures 13031 et 13032)	01 (si les activités en FP sont financées par le Ministère)
Conditions d'admission (mesures 13031 et 13032)	<p>01 Respect système : L'élève a 16 ans et a acquis les préalables au DEP.</p> <p>06 Matières 3^e secondaire (l'élève détient les unités des matières de la 3^e secondaire nécessaires à l'obtention de son diplôme en FP dans un DEP de catégorie 2, mais souhaite poursuivre vers l'atteinte d'un plus haut niveau de FG).</p> <p>22 Unités requises en concomitance : L'élève a acquis les préalables de la 3^e secondaire ou de la 4^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique, il est admis dans un DEP requérant des matières de la 4^e ou de la 5^e secondaire et il est inscrit en concomitance pour obtenir les unités requises.</p> <p>23 TDG + Préalables concomitance : L'élève a 18 ans et désire obtenir les préalables spécifiques.</p> <p>27 Concomitance de la 3^e secondaire : L'élève a 15 ans et plus au 30 septembre de l'année scolaire en cours et a acquis les préalables de la 2^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique, il est admis dans un DEP requérant des matières de la 3^e secondaire et il est inscrit en concomitance pour obtenir les unités requises.</p> <p>28 Exploration des métiers : L'élève a 15 ans et plus au 30 septembre de l'année scolaire en cours et a acquis minimalement les unités de la 2^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique, il n'a pas encore confirmé son choix d'orientation scolaire et professionnelle, il désire explorer divers programmes d'études professionnelles et poursuivre ultérieurement sa formation dans un parcours menant à l'obtention d'un double diplôme DES-DEP (Métier d'avenir-études).</p>
Secteur d'enseignement	AD Adulte JE Jeune

HORAIRE INTÉGRÉ ET NON INTÉGRÉ

(mesures 13031 et 13032)	
Entente (mesures 13031 et 13032)	Indiquer la valeur 13 (concomitance FG), que les activités de formation générale soient réalisées par son CSS ou sa CS ou par un autre CSS ou une autre CS.
Organisme en cause (mesures 13031 et 13032)	Indiquer le code à six chiffres de l'école secondaire ou du CEA de son CSS ou de sa CS ou du CSS ou de la CS où est dispensée la FG.

Pour la FG, l'élève doit être inscrit en fonction du régime pédagogique applicable, soit au secteur des jeunes ou des adultes selon sa situation, conformément à l'article 25 du Régime pédagogique de la FP, et ce, que la formation soit dispensée à la FGJ ou à la FGA (mixité possible d'élèves régis par les deux régimes pédagogiques dans un même groupe), pourvu que l'immeuble utilisé soit associé à l'école secondaire ou au CEA qui dispense la FG (acte d'établissement). Les autres données sont celles d'une déclaration habituelle.

Les demandes relatives à la déclaration de la concomitance doivent être acheminées au Service aux utilisateurs du système Charlemagne, à l'adresse courriel : charlemagne-SAU@education.gouv.qc.ca.

Respect des conditions d'admission en formation professionnelle

Qu'il s'agisse de concomitance avec ou sans horaire intégré, visant l'acquisition des préalables ou la poursuite de la FG, ou de concomitance dans le parcours Métier d'avenir-études ou dans son volet facultatif Exploration des métiers, la démonstration que l'élève fait des études en FGJ ou en FGA en concomitance avec sa FP est exigée dans les limites du contrôle du respect des conditions d'admission en FP.

Dans le cas de la **concomitance avec horaire intégré visant l'acquisition des préalables ou la poursuite de la FG** et du **parcours Métier d'avenir-études et de son volet facultatif Exploration des métiers**, l'inscription de l'élève en FG (secteur des jeunes ou des adultes, selon le régime pédagogique applicable) doit être faite en même temps que son inscription en FP.

- Dans le cas de la concomitance visant l'acquisition des préalables ou la poursuite de la FG, l'horaire intégré de l'élève comportera des matières de la FP, les matières de la FG nécessaires à l'obtention des préalables (langue d'enseignement, langue seconde et mathématique, selon le régime pédagogique applicable) et d'autres matières de la FG, selon les intérêts de l'élève ou ses objectifs.
- Dans le cas du parcours Métier d'avenir-études et de son volet facultatif Exploration des métiers, l'élève aura à son horaire intégré des matières de la FP, les matières de la FG nécessaires à l'obtention des préalables et l'ensemble des matières obligatoires conduisant au DES (selon le régime pédagogique applicable).

Comme il a été mentionné précédemment, l'horaire de l'élève doit contenir un minimum de 20 % et un maximum de 60 % d'heures de cours en FG par année scolaire.

Dans le cas d'un **horaire non intégré**, l'inscription en FG (secteur des jeunes ou des adultes, selon le régime pédagogique applicable) devra être faite au plus tard un mois après le début des cours de la FP, sauf si ceux-ci débutent en juillet ou en août; dans ce cas, la date limite d'inscription en FG devient le 30 septembre.

Formation à distance en concomitance

Lorsqu'il est question de concomitance, il importe de distinguer deux choses :

- une **situation de concomitance**;
- le modèle **pédagogique de la concomitance du Ministère**.

Un élève en **situation de concomitance** :

- peut être inscrit en FP et suivre parallèlement des cours de la FG en formation à distance (FAD);
- peut être inscrit en FG et suivre parallèlement des cours de la FP en FAD.

Cet élève ne sera pas considéré par le Ministère comme étant en concomitance, selon le modèle pédagogique qu'il soutient. Toutefois, il pourra être déclaré dans le système Charlemagne comme étant en concomitance, mais aucun des cours de la FG ou des compétences de la FP suivis en FAD ne sera considéré comme étant donné en concomitance aux fins de financement. Ainsi, le CSS ou la CS ne recevra aucune allocation supplémentaire pour cet élève dans le cadre de la concomitance.

Pour un élève **en concomitance (modèle pédagogique du Ministère)** :

- le CSS ou la CS reçoit du financement uniquement lorsque l'élève est inscrit en concomitance à horaire intégré, ce qui est obligatoirement le cas dans le parcours Métier d'avenir-études et son volet facultatif Exploration des métiers;
- en FG et en FP, seul le type de service de formation « fréquentation » est admissible à cette mesure.

Pour un élève **en situation de concomitance et en concomitance (modèle pédagogique du Ministère)** :

- Si un élève suit des cours de la FG et de la FP en concomitance à horaire intégré, seuls les cours de la FG et les compétences de la FP suivis en classe (dans le service de formation « fréquentation ») seront considérés dans le calcul du pourcentage de FG (de 20 % à 60 %) dans une même année scolaire. Si l'élève suit également des cours à distance, ceux-ci seront automatiquement retirés du calcul du pourcentage permettant de déterminer si un élève est admissible au financement.

Deuxième volet – Projets pilotes de concomitance à horaire intégré entre la formation générale et les programmes d'études professionnelles nécessitant des préalables de la 3^e secondaire

Description de la mesure

Pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires du plus grand nombre d'élèves à un moment charnière de leur parcours, la concomitance à horaire intégré de la 3^e secondaire, entre la FP et la FGJ ou la FGA, peut désormais être expérimentée pour tous les DEP de catégorie 2, **après approbation ministérielle**.

Les projets pilotes doivent répondre aux besoins et aux caractéristiques de l'élève. Ils doivent permettre de soutenir la persévérance et la réussite scolaires en comblant un vide dans les services offerts à l'élève ayant déjà confirmé son choix d'orientation professionnelle et pour qui la seule continuité en FG n'est pas une option intéressante.

La voie de la concomitance pouvant s'avérer exigeante, elle doit être offerte aux élèves qui ont la capacité d'entreprendre un tel parcours. L'accès à la FP en concomitance avec la FGJ ou la FGA doit favoriser le maintien en formation des élèves en leur donnant un but professionnel.

Conditions générales d'admissibilité

Les conditions générales d'admissibilité des projets pilotes sont les suivantes :

- le projet s'adresse à des élèves âgés de 15 ans et plus au 30 septembre de l'année scolaire en cours;
- le projet s'adresse à des élèves ayant obtenu leurs préalables de la 2^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique;
- les élèves participant au projet ont accompli une démarche leur ayant permis de valider leur choix d'orientation professionnelle et d'acquérir une forte maturité vocationnelle;
- la concomitance représente le meilleur parcours de formation pouvant assurer la persévérance et la réussite scolaires des élèves, contrairement aux autres parcours de FG;
- l'inscription au projet est appuyée par la conseillère ou le conseiller d'orientation de l'école ou du CEA, ou par les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement ainsi que par toutes les autres personnes qui interviennent auprès de l'élève (parents, direction de l'école, etc.).

Pour être retenu, un projet pilote doit :

- comprendre, pour la FP et la FG, un horaire intégré, déterminé par le CSS ou la CS. Cet horaire doit prévoir un minimum de 20 % et un maximum de 60 % d'heures de cours en FG dans une même année scolaire;
- comprendre les matières suivantes de la FG : langue d'enseignement, langue seconde et mathématique de la 3^e secondaire. La réussite de ces matières est obligatoire pour l'obtention d'un DEP;
- viser les élèves qui ont confirmé leur choix d'orientation professionnelle et qui ont la capacité d'entreprendre un tel parcours;
- inclure l'accompagnement des élèves et du personnel enseignant;
- inclure le suivi pédagogique des élèves;
- viser le plus possible une adaptation de la FG aux compétences du programme d'études professionnelles auquel l'élève est inscrit.

Dépôt d'un projet de concomitance

Les CSS ou les CS peuvent soumettre un projet pilote en remplissant le formulaire accessible à l'adresse <https://CollecteInfo.education.gouv.qc.ca>, sous l'onglet « Allocations supplémentaires ». Elles doivent utiliser le code d'utilisateur et les deux mots de passe qui leur sont attribués.

Pour les projets débutant à l'hiver 2021, la date limite du dépôt des projets est fixée au 13 novembre 2020. Les projets qui débuteront à l'automne 2021 doivent, quant à eux, être soumis au Ministère au plus tard le 16 avril 2021.

Financement

Le financement des projets pilotes est le même que celui offert pour les autres formes de concomitance à horaire intégré (voir la section relative au financement) et s'adresse aux élèves de moins de 20 ans.

Déclaration de la clientèle

La déclaration en FP des élèves en concomitance admis à un projet pilote pourra se faire sous la condition d'admission 27 (concomitance en FP et en FG de 3^e secondaire), et ce, après que le CSS ou la CS aura obtenu une autorisation ministérielle.

Troisième volet – Projets de concomitance visant un double diplôme DES-DEP entre la formation générale et les programmes d'études professionnelles : Métier d'avenir-études et son volet facultatif Exploration des métiers

Description de la mesure

La mesure Métier d'avenir-études vise à soutenir les CSS et les CS dans la mise en œuvre d'un projet de concomitance à horaire intégré visant l'obtention d'un double diplôme DES-DEP.

Volet facultatif Exploration des métiers

Les élèves qui souhaitent cheminer dans un parcours Métier d'avenir-études mais qui n'ont pas encore confirmé leur choix d'orientation scolaire et professionnelle peuvent suivre ce parcours, qui comporte un volet d'exploration des métiers. **Aucune demande d'autorisation ministérielle n'est nécessaire pour ce parcours.**

Un élève inscrit au volet facultatif Exploration des métiers ne pourra obtenir un DEP pendant son cheminement en exploration. Un maximum de 300 heures ou de 20 unités au total, tous programmes d'études confondus, pourra être financé en FP pour un même élève, à vie, et ce, peu importe le CSS ou la CS où il est inscrit. Des inscriptions à plus d'un programme d'études sont permises dans ce volet pour faciliter l'exploration.

Le cheminement de l'élève dans le volet Exploration des métiers et la confirmation de son choix d'orientation scolaire et professionnelle doivent être soutenus par une démarche structurée d'orientation scolaire et professionnelle.

Les unités de formation professionnelle réalisées dans le volet Exploration des métiers sont reconnues comme unités optionnelles de la 5^e secondaire pour l'obtention du DES. Les unités sont reconnues même si le DEP n'est pas terminé.

Conditions générales d'admissibilité

Pour être admissible au parcours Métier d'avenir-études ou à son volet facultatif d'exploration des métiers, la personne doit être légalement **inscrite à des compétences de la formation professionnelle (Exploration des métiers) ou à un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un DEP (Métier d'avenir-études).**

- Elle a obtenu les unités de la 3^e ou de la 4^e année du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique, ou des apprentissages ou des acquis équivalents lui ont été reconnus; ou
- Elle a obtenu les unités de la 2^e année du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique, est inscrite dans un programme d'études professionnelles de catégorie 2 (pour le parcours Métier d'avenir-études) ou est inscrite à des compétences de la formation professionnelle (Exploration des métiers) et est âgée de 15 ans ou plus au 30 septembre de l'année scolaire en cours. **Pour les élèves inscrits dans un parcours Métier d'avenir-études, sous cette condition, une demande d'autorisation ministérielle est préalable;** ou

- Elle a 18 ans et a réussi un test de développement général (TDG); ou
- Elle poursuit en concomitance sa formation professionnelle et sa formation générale dans les programmes d'études du 2^e cycle du secondaire établis par le ministre, dans l'objectif d'obtenir autant son diplôme d'études professionnelles que son diplôme d'études secondaires.

Dans le volet Exploration des métiers, elle peut, en début de projet, être inscrite à des compétences de formation professionnelle dont les unités seront reconnues lors de son inscription dans un programme d'études professionnelles pour un maximum de 20 unités ou de 300 heures à vie.

La formation générale et la formation professionnelle suivies en concomitance à horaire intégré doivent avoir pour objectif de mener à un double diplôme DES-DEP. Toutes les matières obligatoires nécessaires à l'obtention du DES inscrites à l'un ou l'autre des régimes pédagogiques de la formation générale doivent apparaître à l'horaire intégré de l'élève, et ce, autant pour le parcours Métier d'avenir-études que pour son volet facultatif d'exploration des métiers.

Aucun élève détenant un DES ne peut être admis au parcours Métier d'avenir-études et à son volet facultatif Exploration des métiers. Tout élève qui obtient son DES pendant l'année scolaire en cours pourra compléter l'année scolaire dans le parcours Métier d'avenir-études ou à son volet facultatif Exploration des métiers, mais il ne pourra être réinscrit l'année suivante.

Seuls les programmes d'études menant au DEP seront acceptés pour un cheminement dans ce parcours.

Financement de la mesure 13032 – Métier d'avenir-études et son volet facultatif Exploration des métiers

Le financement de cette mesure est le même que celui offert pour les autres formes de concomitance à horaire intégré (voir la section relative au financement), sauf pour ce qui est de l'allocation visant le soutien et l'accompagnement des élèves.

Allocation visant le soutien, l'accompagnement, l'orientation scolaire et professionnelle et le transport

Une somme de 500 \$ s'ajoute pour l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, tout comme une allocation de 1 300 \$ pour couvrir les frais de transport des élèves d'une école secondaire ou d'un CEA vers un centre de FP et vice versa.

L'allocation pour l'accompagnement, le soutien, l'orientation scolaire et professionnelle et le transport pour la mesure 13032 s'élève donc à 2 800 \$ et s'adresse aux élèves de moins de 20 ans. Seule cette partie de l'allocation dans la mesure 13032 n'est pas soumise à la règle de la proportion de 20 % à 60 % de FG dans une même année scolaire, et ce, pour la présente année scolaire.

Volet Exploration des métiers

Le financement du volet Exploration des métiers dans le cadre de la mesure Métier d'avenir-études est le même que celui offert pour la mesure 13032 (voir la section relative au financement). Il en est de même pour les particularités du financement de l'allocation visant l'accompagnement, le soutien, l'orientation scolaire et professionnelle et le transport décrites ci-dessus.

Chaque compétence réalisée dans le cadre de ce volet et reconnue à la FP sera financée selon le coût réel de la compétence.

Déclaration de la clientèle

La déclaration en FP des élèves dans le parcours Métier d'avenir-études et dans son volet facultatif Exploration des métiers pourra se faire comme indiqué à la section relative à la déclaration.

Pour les élèves de 15 ans et plus au **30 septembre de l'année scolaire en cours** qui ont leurs acquis de la 2^e secondaire **et qui ont confirmé leur choix de DEP (catégorie 2)**, une autorisation ministérielle est nécessaire. L'admission pourra alors se faire sous la condition d'admission 27 (concomitance FP/FG en 3^e sec.) avec l'ajout d'une « autre mesure » : 15 (concomitance Métier d'avenir-études) ou 16 (concomitance Métier d'avenir-études – Exploration des métiers), selon le cas.

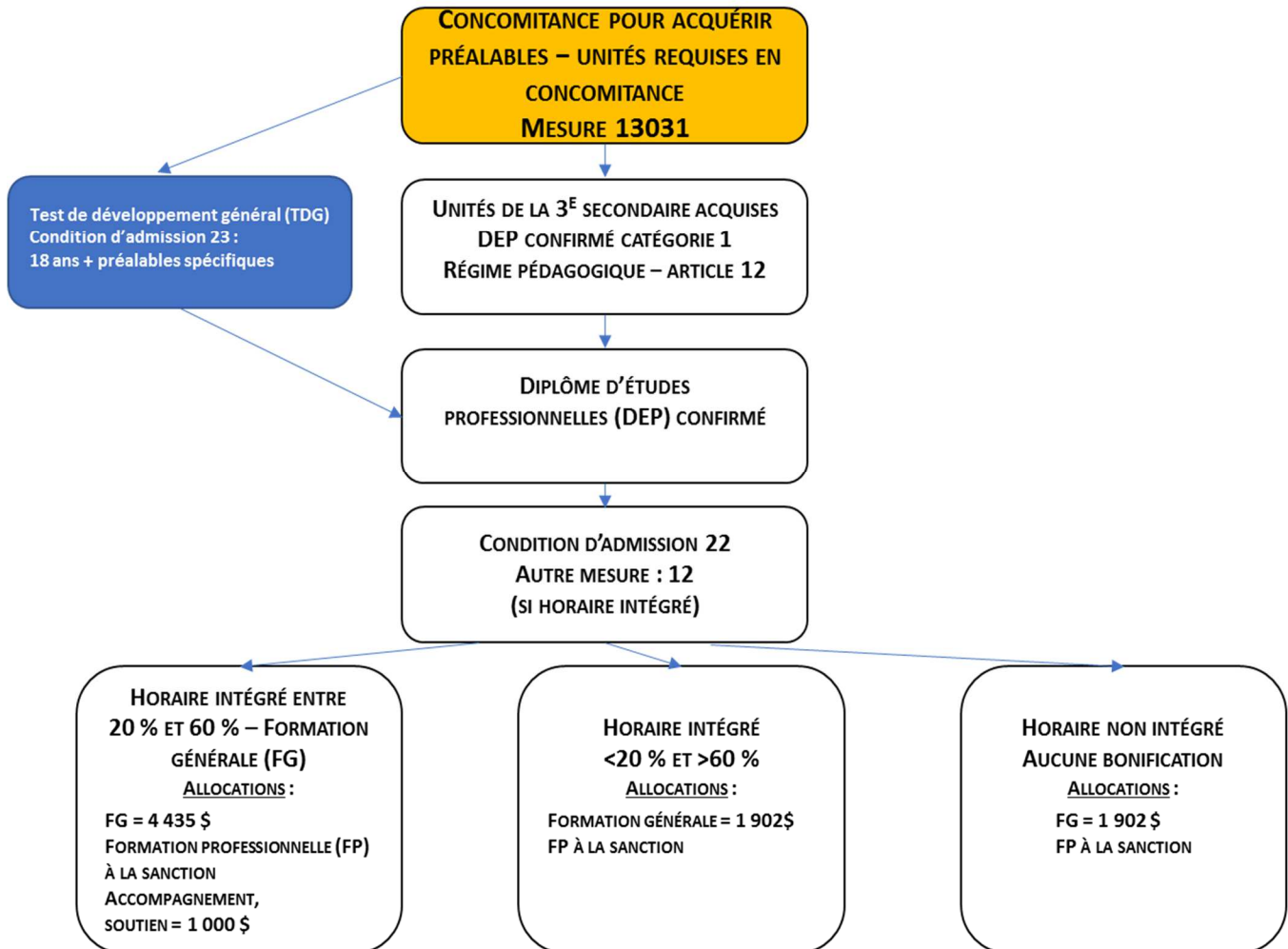
Le seul parcours accepté sera le 02 (traditionnel). Il n'est pas permis d'ajouter le parcours 03 (alternance travail-études).

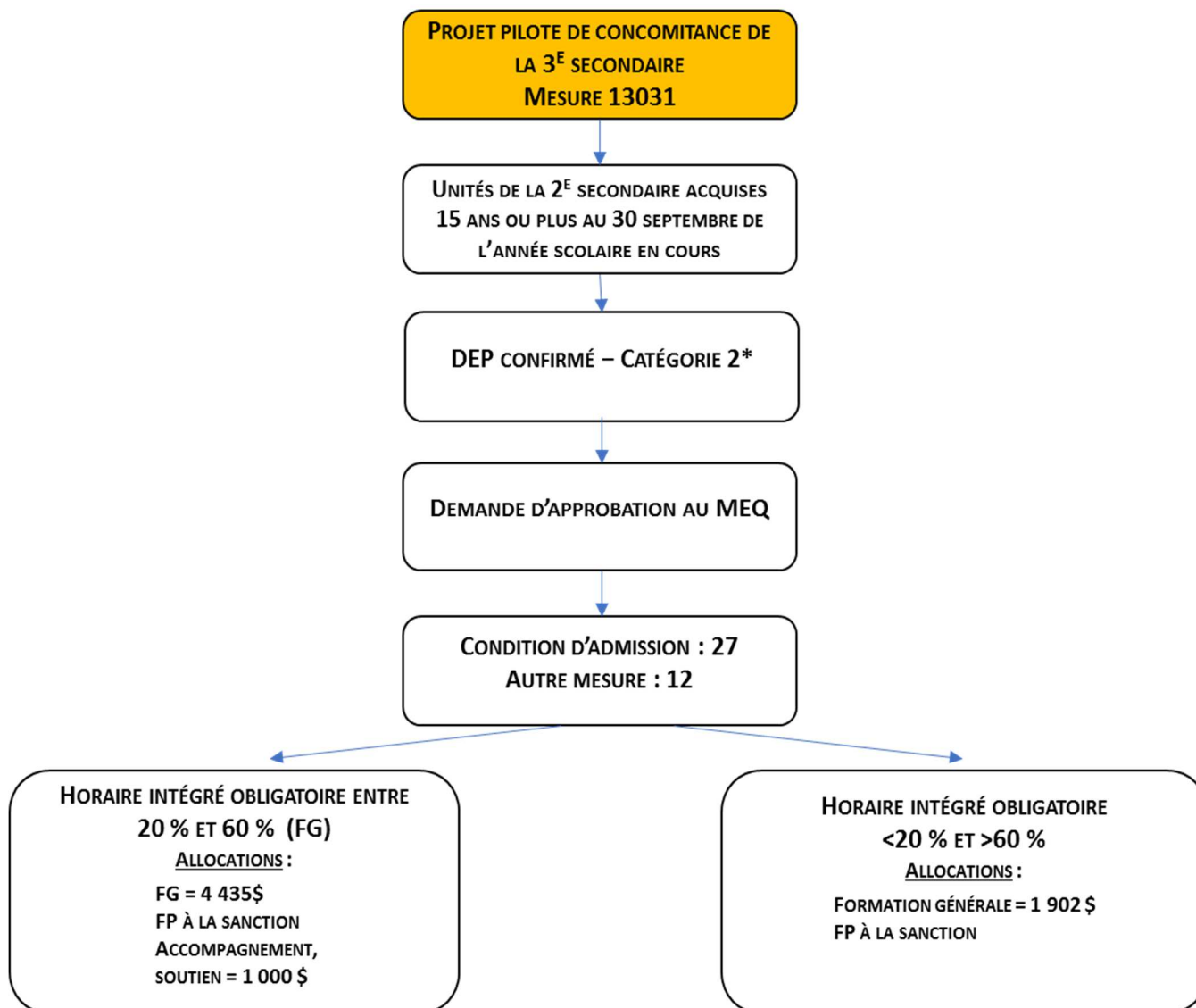
Aucune autre déclaration de FP ne doit chevaucher la même période, sauf dans le cas du volet Exploration des métiers, puisqu'il est possible d'explorer plus d'un métier. Toutefois, un élève ne pourrait pas être inscrit en exploration en plus d'être formellement inscrit dans un programme d'études en FP.

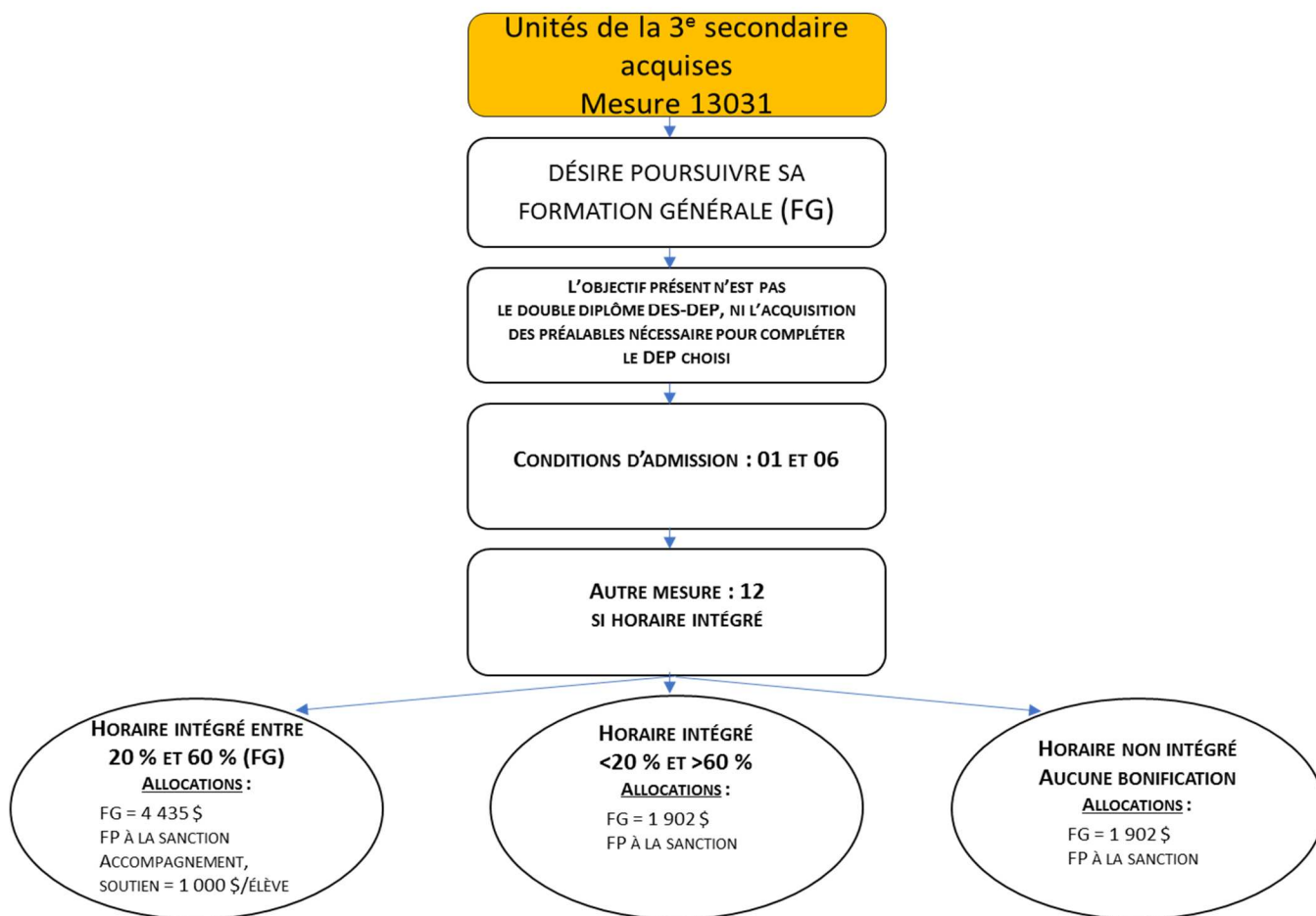
Une entente entre organismes 13 (concomitance FG) doit aussi être déclarée lors de l'ajout d'une « autre mesure » : 15 (concomitance Métier d'avenir-études) ou 16 (concomitance Métier d'avenir-études – Exploration des métiers).

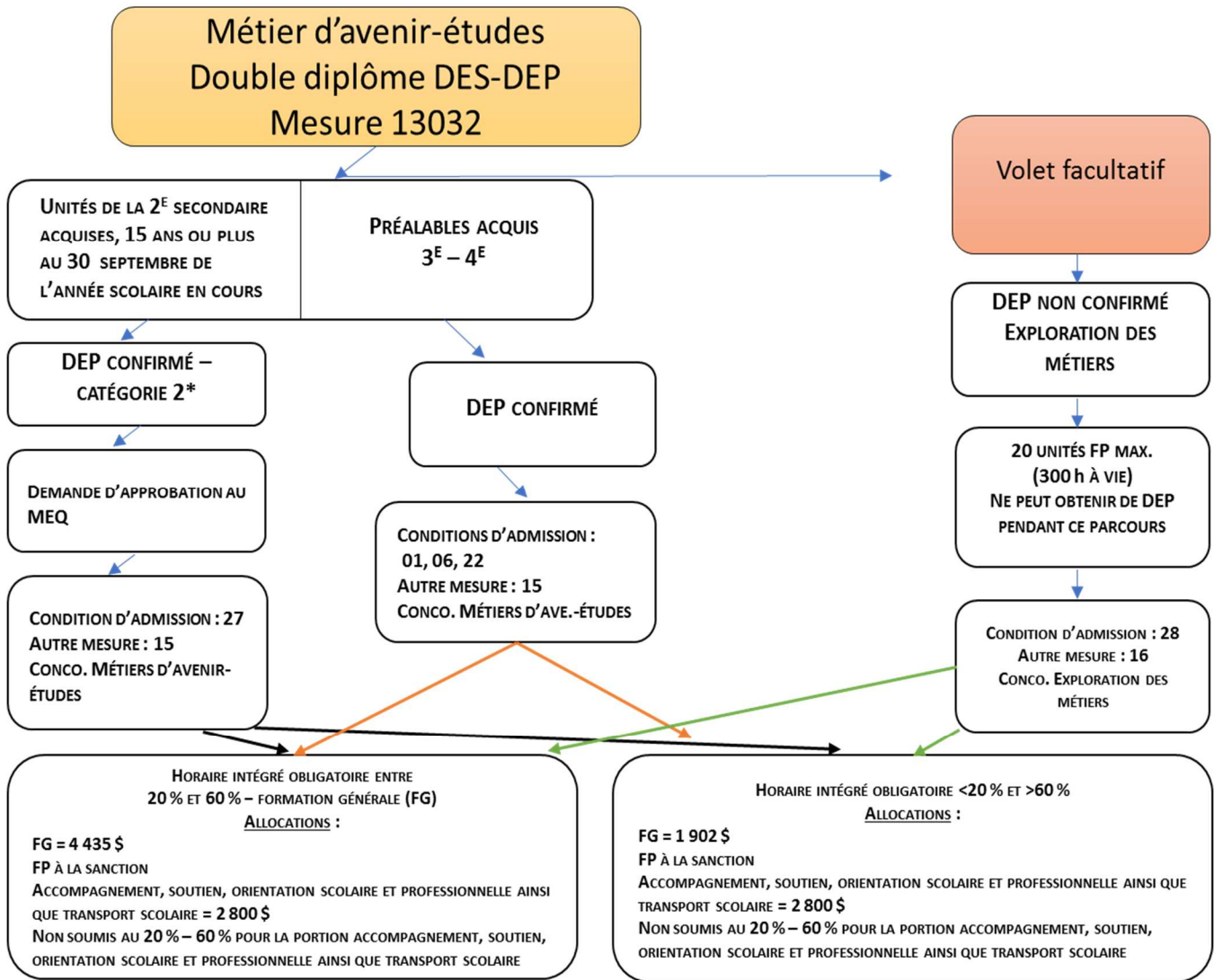
Les demandes relatives aux différents parcours de concomitance doivent être acheminées à la Direction de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, à l'adresse courriel : deafp@education.gouv.qc.ca.

Synthèses des parcours









EDUCATION.GOUV.QC.CA